

## ARRÊTÉ n° 20210730-028

Objet : *Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de Saint-Maximin.*

### Le maire de SAINT-MAXIMIN

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L173-4 et L362-1 à L362-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2215-3 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code forestier, et notamment ses articles L122.8 et R163-6

■ Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

■ Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ainsi que les espèces animales présentes dans ces espaces et dérangées notamment pendant la période de reproduction, constitués par :

- – l'espace naturel sensible (ENS) du marais d'Avalon,
- – le périmètre de protection de la Tour d'Avalon, inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques » par arrêté préfectoral n° SGAR 92-340 du 5 octobre 1992,
- – la présence sur la commune et le massif de Bramefarine d'une zone naturelle d'intérêt écologique et floristique de type 1 et type 2 (ZNIEFF) ;

■ Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

## ARRÊTE

■ Article 1 : la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune nommées – plan en Annexe :

- – chemin des Ruches (1) ;
- – chemin de la Cheminée (2) ;
- – chemin de la Courbassière (3) ;
- – chemin de la Mâ (4) ;
- – chemin du Cousson (5) ;
- – chemin des Tilles (6) ;
- – chemin du Crêt au Couvet (7) ;
- – chemin du Crêt (Croix Saint-André) (8) ;
- – chemin du Couvat (9) ;
- – chemin du Puillet (10) ;
- – chemin du Couvet (11) ;
- – chemin de Belle perche (12) ;
- – chemin des Gorges du Bréda (13) ;
- – chemin du Bréda (14) ;
- – chemin de Veranger (15).
- – piste des gardes (16).

■ Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- – pour remplir une mission de service public ;
- – à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ;
- – par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

■ Article 3 : les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie un mois avant (ou par courrier à l'attention de M. le maire - Mairie - 19 place Roger Durieux - Répidon - BP 22 - 38530 Saint-Maximin / ou à : [mairie@stmaximin38.fr](mailto:mairie@stmaximin38.fr)) et renouvelable tous les cinq ans par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- – le nom et l'adresse du demandeur ;
- – le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés ;
- – le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation pour accéder à leurs parcelles.

Certifié exécutoire compte tenu la notification le **03 AOUT 2021**

Article 4 : les autorisations délivrées par le maire ou son représentant devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 : l'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b ou B0.

Article 6 : le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L173-4 et R362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux déposé devant monsieur le maire.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun 38000 Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : le maire ou son représentant est chargé de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Isère ;
- Monsieur le chef de brigade de la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra / Allevard ;

Plus toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes :

- Monsieur le chef d'agence de l'Office national des forêts Isère ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Maximin, le 30 juillet 2021.

Le maire,  
Olivier Roziau.

